

VIII. Constatations et conclusions

736. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, l'Organe d'appel:

- a) S'agissant du Mémoire d'accord:
- i) constate que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en disant que les procédures au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord ne pouvaient être engagées que par le plaignant initial¹⁴⁸⁰, parce qu'elles pouvaient être engagées par les plaignants initiaux et les défendeurs initiaux;
 - ii) confirme la constatation du Groupe spécial selon laquelle "il est compétent pour examiner la compatibilité de la mesure de mise en œuvre des [Communautés européennes] avec l'*Accord SPS* dans le cadre de son examen de l'allégation formulée par les Communautés européennes en ce qui concerne l'article 22:8 du Mémoire d'accord"¹⁴⁸¹;
 - iii) parce qu'il n'a pas été établi que la mesure jugée incompatible avec l'*Accord SPS* dans le différend *CE – Hormones* n'a pas été éliminée¹⁴⁸², confirme la constatation du Groupe spécial selon laquelle "les Communautés européennes n'ont pas établi l'existence d'une violation des articles 23:1 et 3:7 du Mémoire d'accord *par suite d'une infraction à l'article 22:8*"¹⁴⁸³;
 - iv) infirme la constatation du Groupe spécial selon laquelle, "en maintenant sa suspension de concessions même après la notification de la [Directive 2003/74/CE]", le Canada "cherche à obtenir réparation pour une violation en ce qui concerne [cette directive], au sens de l'article 23:1 du Mémoire d'accord"¹⁴⁸⁴; et
 - v) infirme les constatations du Groupe spécial selon lesquelles le Canada "a fait une "détermination" au sens de l'article 23:2 a) en ce qui concerne la Directive 2003/74/CE" sur la base de déclarations faites à des réunions de l'ORD et du fait que la suspension de concessions s'est poursuivie après la

¹⁴⁸⁰ Rapport du Groupe spécial *Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 7.353.

¹⁴⁸¹ Rapport du Groupe spécial *Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 7.376.

¹⁴⁸² Voir les points c) et d) *infra*.

¹⁴⁸³ Rapport du Groupe spécial *Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 7.842 b). (italique dans l'original)

¹⁴⁸⁴ *Ibid.*, paragraphe 7.207. Voir aussi *ibid.*, paragraphe 7.891 a).

notification de la Directive 2003/74/CE¹⁴⁸⁵, et selon lesquelles le Canada "a manqué à son obligation d'établir toute détermination de ce genre au regard des constatations contenues dans le rapport du groupe spécial ou de l'Organe d'appel adopté par l'ORD ou d'une décision arbitrale rendue au titre du Mémorandum d'accord", ce qui était contraire à l'article 23:2 a).¹⁴⁸⁶

- b) S'agissant des consultations du Groupe spécial avec les experts scientifiques, constate que le Groupe spécial a porté atteinte aux droits des Communautés européennes en matière de régularité de la procédure, parce que l'affiliation institutionnelle de MM. Boisseau et Boobis a compromis leur désignation et donc l'indépendance et l'impartialité juridictionnelles du Groupe spécial. Par conséquent, le Groupe spécial ne s'est pas acquitté de ses devoirs au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord.
- c) S'agissant de la compatibilité avec l'article 5:1 de l'*Accord SPS* de l'interdiction à l'importation imposée par les Communautés européennes sur la viande provenant de bovins traités à l'œstradiol-17β à des fins anabolisantes, qui est appliquée conformément à la Directive 2003/74/CE:
- i) constate que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 5:1 en relation avec les risques d'utilisation impropre et abusive dans l'administration d'hormones aux bovins à des fins anabolisantes;
- ii) constate que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en exigeant que les Communautés européennes évaluent spécifiquement les risques découlant de la présence de résidus d'œstradiol-17β dans la viande ou les produits carnés provenant de bovins traités à cette hormone à des fins anabolisantes;
- iii) constate que le Groupe spécial n'a pas fait erreur dans son interprétation de l'article 5:1 et du paragraphe 4 de l'Annexe A de l'*Accord SPS* en ce qui concerne la quantification des risques;
- iv) constate que le Groupe spécial a fait erreur dans l'attribution de la charge de la preuve lorsqu'il a évalué la compatibilité de la Directive 2003/74/CE avec l'article 5:1 de l'*Accord SPS*;

¹⁴⁸⁵ Rapport du Groupe spécial *Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 7.232. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 7.841 b).

¹⁴⁸⁶ *Ibid.*, paragraphe 7.237. (italique omis) Voir aussi *ibid.*, paragraphe 7.841 b).

- v) constate que le Groupe spécial a appliqué un critère d'examen incorrect lorsqu'il a examiné si l'évaluation des risques faite par les Communautés européennes satisfaisait aux prescriptions de l'article 5:1 et du paragraphe 4 de l'Annexe A de l'*Accord SPS*, et ne s'est donc pas acquitté de ses devoirs au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord; et
- vi) infirme la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'interdiction à l'importation imposée par les Communautés européennes en ce qui concerne l'œstradiol-17β n'est pas établie sur la base d'une évaluation des risques comme l'exige l'article 5:1 de l'*Accord SPS*¹⁴⁸⁷; toutefois, l'Organe d'appel n'est pas en mesure de compléter l'analyse et ne formule donc aucune constatation quant à la compatibilité ou l'incompatibilité de l'interdiction à l'importation concernant l'œstradiol-17β avec l'article 5:1 de l'*Accord SPS*.
- d) S'agissant de la compatibilité avec l'article 5:7 de l'*Accord SPS* de l'interdiction à l'importation provisoire à l'importation imposée par les Communautés européennes sur la viande provenant de bovins traités à la testostérone, à la progestérone, à l'acétate de trenbolone, au zéranol et au MGA, à des fins anabolisantes, qui est appliquée conformément à la Directive 2003/74/CE:
- i) infirme la constatation du Groupe spécial selon laquelle "la détermination du point de savoir si les preuves scientifiques sont suffisantes pour permettre d'évaluer l'existence et l'importance d'un risque doit être indépendante du niveau de protection souhaité"¹⁴⁸⁸;
- ii) infirme la constatation du Groupe spécial selon laquelle, dans les cas où il existe des normes internationales, "il doit y avoir une *masse critique* de nouvelles preuves et/ou de nouveaux renseignements qui mettent en doute les préceptes fondamentaux découlant des connaissances et des preuves antérieures de telle sorte que les preuves pertinentes, auparavant suffisantes, sont maintenant insuffisantes"¹⁴⁸⁹;
- iii) constate que le Groupe spécial a fait erreur dans l'attribution de la charge de la preuve lorsqu'il a examiné la compatibilité de la Directive 2003/74/CE avec l'article 5:7 de l'*Accord SPS*;

¹⁴⁸⁷ Rapport du Groupe spécial *Canada – Maintien de la suspension*, paragraphes 7.541, 7.548 et 7.549.

¹⁴⁸⁸ Rapport du Groupe spécial *Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 7.590.

¹⁴⁸⁹ *Ibid.*, paragraphe 7.626. (italique dans l'original; note de bas de page omise)

- iv) constate que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 5:7 de l'*Accord SPS* en adoptant un critère juridique incorrect pour déterminer si les preuves scientifiques pertinentes étaient "insuffisantes";
- v) ne juge pas nécessaire d'examiner l'allégation des Communautés européennes selon laquelle le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord; et
- vi) infirme la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'interdiction à l'importation provisoire concernant la testostérone, la progestérone, l'acétate de trenbolone, le zéranol et le MGA ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 5:7 de l'*Accord SPS*¹⁴⁹⁰; toutefois, l'Organe d'appel n'est pas en mesure de compléter l'analyse et ne formule donc aucune constatation quant à la compatibilité ou l'incompatibilité de l'interdiction à l'importation provisoire imposée par les Communautés européennes avec l'article 5:7 de l'*Accord SPS*.

737. Puisque nous n'avons pas été en mesure de compléter l'analyse sur le point de savoir si la Directive 2003/74/CE avait mis les Communautés européennes en conformité sur le fond au sens de l'article 22:8 du Mémoire d'accord, les recommandations et décisions adoptées par l'ORD dans l'affaire *CE – Hormones* restent exécutoires. Compte tenu des obligations découlant de l'article 22:8 du Mémoire d'accord, nous recommandons que l'Organe de règlement des différends demande au Canada et aux Communautés européennes d'engager une procédure au titre de l'article 21:5 sans retard afin de régler leur désaccord sur le point de savoir si les Communautés européennes ont éliminé la mesure jugée incompatible dans l'affaire *CE – Hormones* et si l'application de la suspension de concessions par le Canada reste juridiquement valable.

¹⁴⁹⁰ Rapport du Groupe spécial *Canada – Maintien de la suspension*, paragraphes 7.821 et 7.822.

Texte original signé à Genève le 19 septembre 2008 par:

David Unterhalter
Président de la section

Georges Abi-Saab
Membre

Lilia Bautista
Membre